

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2006

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006 - (n° 3447)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 150

présenté par
M. Carrez

ARTICLE 28

Dans l'alinéa 21 de cet article, après le mot :

« location »,

insérer les mots :

« ou mis à disposition sous toute autre forme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision tendant à viser explicitement le cas où le bien est mis à disposition.